



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante et onzième session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

État et mise en œuvre de l'ATP : Échange d'informations entre les Parties en vertu de l'article 6 de l'ATP

Réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de l'ATP¹

Note du secrétariat

Introduction

1. À sa soixante-dixième session, en 2014, le WP.11 a remercié les 18 pays qui avaient fourni des renseignements en réponse au questionnaire sur la mise en œuvre de l'ATP et souligné que toutes les Parties contractantes à l'ATP étaient tenues d'en faire autant car il s'agissait d'un moyen d'harmoniser l'application de l'Accord.
2. Le secrétariat a demandé, par courrier électronique, à tous les pays représentés au WP.11 de répondre au questionnaire en communiquant leurs données pour 2014. Les données reçues figurent dans les tableaux ci-après.
3. Le tableau 1 ci-dessous, qui rend compte du nombre de contrôles effectués et d'infractions relevées en 2014, a été établi sur la base des renseignements fournis par huit pays : la Croatie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie et la République tchèque.

¹ Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.



Tableau 1
Nombre de contrôles effectués et d'infractions relevées en 2014

Pays	Croatie	République tchèque	Finlande	Irlande	Italie	Lettonie	Fédération de Russie	Espagne
Nombre de contrôles routiers	60	412	841	173	44 386	142	192*	NR
Nombre de contrôles ferroviaires	0	0	0	0	0	0		0
Nombre d'infractions liées aux documents ATP – Véhicules immatriculés dans le pays/ dans un pays étranger	1	6/17	31/20	1/4	161/7	0	1	950/33
Nombre d'infractions liées au dispositif thermique – Véhicules immatriculés dans le pays/ dans un pays étranger	2	2/5	4/0	NR	55/3	0	0	370/11
Nombre d'infractions liées à la caisse – Véhicules immatriculés dans le pays/ dans un pays étranger	2	14/34	2/2	NR	402/35	4/3	0	259/2
Autres infractions – Véhicules immatriculés dans le pays/ dans un pays étranger	0	0	0	NR	37/3	0	0	1/0
Nombre total d'infractions – Véhicules immatriculés dans le pays/ dans un pays étranger	5	22/56	37/22	1/4	655/48	4/3	1	1 579/46
Pourcentage d'engins défectueux (%)	8,3	NR	0,7	NR	NR	NR	NR	NR

Notes :

* Chiffres ne concernant que le transport routier.

NR Non renseigné.

Danemark : Comme les contrôles au titre de l'ATP continuent à être effectués au Danemark dans le cadre des contrôles de routine des denrées alimentaires et que les cas de non-conformité ne peuvent être décelés qu'électroniquement, s'ils revêtent un caractère de gravité justifiant des amendes ou des poursuites, aucune donnée chiffrée n'a été communiqué pour la première partie du questionnaire.

Au Portugal, une campagne menée conjointement avec l'autorité routière a été lancée en juin 2014 en vue de réaliser des contrôles routiers au titre de l'ATP; des données devraient être disponibles l'année prochaine.

4. Le tableau 2 ci-dessous, qui indique le nombre de certificats délivrés en 2014, a été établi sur la base des données communiquées par les 19 pays suivants : Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie et Suède.

Tableau 2
Renseignements complémentaires concernant l'application de l'ATP : nombre de certificats délivrés en 2014

Pays	BEL	CRO	TCH	DK	FIN	GR	IRL	ITA	LET	NL	NO	POL	POR	FDR**	SRB	SK	ESP	SUE	UK
1 ^{er} certificat (nouveaux engins seulement)	260	5	425	726	595	75	50	1 180	0	516	101	1 827	689	0	190	384	6 572	407	1 545
2 ^e certificat (contrôles)	125	45	0	350	377	83	278*	4 795	297	716	15	1 787	775	0	71	99	7 558	91	195
2 ^e certificat (valeurs K)	0	6	60	0	3	23	NR	1 015	0	0	0	4	295	0	0	0	0	0	0
3 ^e certificat (contrôles)	54	0	0	100	137	17	NR	4 520	78	241	9	1 584	0	0	25	29	8 357	0	45

<i>Pays</i>	<i>BEL</i>	<i>CRO</i>	<i>TCH</i>	<i>DK</i>	<i>FIN</i>	<i>GR</i>	<i>IRL</i>	<i>ITA</i>	<i>LET</i>	<i>NL</i>	<i>NO</i>	<i>POL</i>	<i>POR</i>	<i>FDR**</i>	<i>SRB</i>	<i>SK</i>	<i>ESP</i>	<i>SUE</i>	<i>UK</i>
3 ^e certificat (valeurs K)	0	0	25	0	1	22	NR	1 240	0	0	0	2	0	0	0	0	3	0	0
4 ^e certificat (contrôles)	57	0	0	28	38	5	NR	0	0	53	1	834	0	0	26	0	14 270	0	19
4 ^e certificat (valeurs K)	0	0	8	0	0	0	NR	1 710	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	496	111	496	1 204	1 151	NR	328	NR	375	1 526	126	6 039	1 931	0	312	512	36 760	498	1 937
Duplicata délivrés	0	NR	12	64	0	NR	69	NR	6	40	2	20	15	0	4	0	690	42	59

Notes :

NR Non renseigné.

* Correspond à l'ensemble des deuxièmes, troisièmes et quatrièmes certificats délivrés.

** Chiffres ne concernant que le transport routier. Les certificats étrangers sont reconnus mais seront échangés à partir de la fin de cette année le cas échéant.

Finlande : Les duplicata n'existent pas car les certificats égarés ou erronés sont systématiquement remplacés par de nouveaux. Au nombre de 29 en 2014, ces nouveaux certificats sont inclus dans les chiffres qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Maroc : Ne dispose pas encore d'une station d'essai ATP.

Royaume-Uni : Les duplicata sont en réalité des certificats de remplacement.

5. Le secrétariat a également demandé aux pays :

De lui communiquer toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'ATP sur leur territoire, en précisant notamment si l'Accord est appliqué au transport intérieur (voir le paragraphe 81 du document ECE/TRANS/WP.11/231).

De lui communiquer toutes les informations relatives à leurs meilleures pratiques en matière de mise en œuvre efficace de l'ATP susceptibles de présenter de l'intérêt pour d'autres Parties contractantes.

De préciser s'ils exigent déjà le contrôle et le relevé de la température pour les denrées réfrigérées (ce qui n'est pas exigé actuellement par l'ATP) (voir le paragraphe 85 du document ECE/TRANS/WP.11/231).

D'indiquer quels genres d'essais sont effectués par leur(s) station(s) d'essai, afin que ces informations puissent être ajoutées à la liste des autorités compétentes et des stations d'essai (voir le paragraphe 90 du document ECE/TRANS/WP.11/231).

En raison de leur volume, les informations reçues sont rassemblées dans le document informel INF.2.